



RÈGLEMENT 508-2013
Qui modifie le règlement 425 - matières résiduelles

ATTENDU que la Municipalité a adopté le Règlement 425 Relatif à la gestion intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assurer la concordance du Règlement n° SQ-04-2012, concernant les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais lors de la séance du conseil tenue le 14 août 2013;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1

Que l'article 10 du règlement 425 soit modifié pour se lire comme suit :

ARTICLE 10 REMISAGE DES CONTENANTS

Les bacs doivent être remisés entre les collectes dans un endroit situé au moins à 9 mètres du centre de la rue.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le :	14 août 2013
Adopté par le conseil le :	11 septembre 2013
Résolution	185.09.13
Avis affiché le :	10 décembre 2013